

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ n° 15-DRCTAJ/1- 5 8 5**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Enregistrement d'une unité de transformation de viande de porcs pour élaboration de charcuterie  
Société TRADITION DE VENDÉE à La Boissière-des-Landes**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les schémas, plans et programmes applicables ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée en date du 13 février 2014, complétée le 24 novembre 2014 puis le 29 décembre 2014, par la société TRADITION DE VENDÉE dont le siège social est situé aux Z.A. Les Acacias à La Boissière-des-Landes (85), pour régulariser son activité de transformation de viande de porcs pour élaboration de charcuterie exploitée à la même adresse ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le dossier de justification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé, pour lesquelles des aménagements sont sollicités ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 04 février 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 prescrivant l'enquête publique sur la commune de La Boissière-des-Landes ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 2015 au 18 juin 2015 à La Boissière-des-Landes ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis des services administratifs consultés ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU le rapport du 8 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société TRADITION DE VENDÉE, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé (articles 11, 13, 25,45 et 48) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1. Exploitant - Caducité

Les installations de la société TRADITION DE VENDÉE, dont le siège social est situé aux Z.A. Les Acacias à La Boissière-des-Landes (85), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 février 2014 complétée le 24 novembre 2014 et le 29 décembre 2014, sont enregistrées. Il est également pris acte des installations exploitées et relevant du régime de déclaration.

Ces installations, situées à la même adresse, sont détaillées au sein des tableaux du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste installations enregistrées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique
2221-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	3,5 t/j

#### Article 1.2.2. Liste des installations déclarées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique
4802-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	485 kg

#### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles 1452 de la section OA sur la commune de La Boissière-des-Landes.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 février 2014 complétée, le 24 novembre 2014 et le 29 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable, aménagées conformément au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement, dans les conditions qu'ils prévoient, les prescriptions des textes suivants :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221;
- arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 4802;

### **Article 1.4.2. arrêté ministériel de prescriptions générales : aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles suivants sont aménagées conformément au titre 2 du présent arrêté :

- article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- article 25 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- article 45 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- article 48 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

### **Article 1.4.3. arrêté ministériel de prescriptions générales : mesures alternatives**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

### **CHAPITRE 2.2. MESURES ALTERNATIVES**

#### **Article 2.2.1 – Impacts sur l'air**

Le flux de rejets de poussières par le fumoir est limité à 50 kg par an. Une surveillance du flux est réalisée tous les trois ans.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.3. MESURES COMPLÉMENTAIRES**

#### **Article 2.3.1 – Bruit**

Une campagne de mesures de bruit sera réalisé dans un délai de six mois après augmentation de l'activité.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.3 PUBLICITE DE L'ARRETE**

A la mairie de la Boissière des Landes,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

### **ARTICLE 3.4 DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 3.5 POUR APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le

20 NOV. 2015

LE PREFET

Jean-Benoît ALBERTINI